

POLRH

Addenda NATEX

Date of Issue: April 2014
Revision date: 24 juin 2022



APPLICATION

Les dispositions du POLRH FNP s'appliquent aux employés de NATEX seulement dans les cas indiqués dans cet addenda.

AUTORITÉ APPROBATRICE

Chef de la direction (CDir) ou son délégué

BPR

Chef des ressources humaines (CRH)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant l'interprétation et l'application de cette politique doivent être adressées au GRH ou au GRRH et, au besoin, transmises au bureau de première responsabilité (BPR).

POLITIQUES ET ANNEXES

Les politiques énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent addenda:

INTRODUCTION DU POLRH

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit:

INTRODUCTION - ANNEXE A

I A.3 NOTA : La convention et la politique suivantes, en plus de la législation et des règlements mentionnés au paragraphe I A.3, s'appliquent également au présent addenda :

- a. Convention sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA)
- b. Politique des FNP sur les avantages liés à la réinstallation à l'étranger et au service extérieur s'appliquant aux employés des FNP parrainés par l'employeur

INTRODUCTION - ANNEXE B

TYPES D'EMPLOI

I B.4 Employé occasionnel ne s'applique pas.

- I B.7** Employé à temps plein (*Full-Time Employee*) : une personne qui a terminé un stage probatoire et qui travaille de façon continue, à raison d'un maximum de soixante-dix-sept (77) heures par deux semaines.
- I B.10** Employé à temps partiel (*Part-Time Employee*) : une personne qui a terminé un stage probatoire et qui travaille de façon continue, à raison d'un maximum de trente (30) heures par semaine.
- I B.15** Employé canadien (*Canadian Employee*) : un citoyen canadien embauché sur place qui est, selon le cas:
- Un membre de l'élément civil canadien accompagnant les Forces canadiennes;
 - Une personne à charge d'un militaire canadien actif;
 - Une personne à charge d'un membre de l'élément civil canadien ou d'un membre de l'élément civil de l'OTAN.
- I B.16** Employé de NATEX parrainé par l'employeur (*Employer-sponsored NATEX employee*) : un citoyen canadien qui a été embauché à partir du Canada, par l'entremise d'une entente de parrainage approuvée par le commandant des Forces canadiennes, pour travailler chez NATEX. Les employés des FNP parrainés par l'employeur sont considérés comme faisant partie de l'élément civil accompagnant les Forces canadiennes.
- I B.17** Employé non canadien (*Non-Canadian employee*) : une personne embauchée sur place qui est citoyen d'un des pays membres de l'OTAN autres que l'Allemagne et le Canada et qui est aussi, selon le cas:
- Une personne à charge d'un militaire actif de l'OTAN;
 - Une personne à charge d'un membre de l'élément civil de l'OTAN.

Conformément à la SOFA, les personnes qui détiennent une double citoyenneté, l'une étant la citoyenneté allemande, ainsi que les personnes considérées comme résidant habituellement en Allemagne, sont exclues de la définition « d'employé non canadien ».

| Type d'emploi | Admissibilité | | |
|---|-----------------|--------------------|--------------------|
| | POLRH FNP | Avantages garantis | Régime de retraite |
| Employé canadien | Addenda – NATEX | Oui, si admissible | Non |
| Employé parrainé par l'employeur | Addenda – NATEX | Oui, si admissible | Oui, si admissible |
| Employé non canadien | Addenda – NATEX | Non | Non |

ACQUISITION DES TALENTS

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit:

OFFRE

I A.22 Pendant l'entrevue, toutes les conditions d'emploi devraient être expliquées à chacun des candidats. Les conditions d'emploi discutées devraient comprendre, au minimum, l'octroi de la cote de fiabilité et/ou de l'autorisation de sécurité appropriée(s), dont la vérification de la solvabilité, la vérification du casier judiciaire et/ou la vérification du casier judiciaire pour le travail auprès de personnes vulnérables, et toute autre autorisation de sécurité que requiert l'OTAN ou le pays hôte, le cas échéant.

I A.28 Suivant une entente verbale avec le candidat retenu, celui-ci reçoit une offre d'emploi signée par le titulaire des pouvoirs délégués appropriés qui énonce les conditions d'emploi.

Nota : La durée d'emploi des employés canadiens et non canadiens ne doit pas dépasser la date d'expiration de la période de service (DEPS) de la personne de laquelle l'employé est à la charge.

I A.29 Sous réserve des dispositions de la politique des FNP sur les avantages liés à la réinstallation à l'étranger et au service extérieur, les frais de réinstallation des employés de NATEX parrainés par l'employeur peuvent être approuvés.

STAGE PROBATOIRE / PÉRIODE D'ÉVALUATION

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

MODALITÉS DE TRAVAIL FLEXIBLE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

DOSSIER DE L'EMPLOYÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

HEURES DE TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

CONGÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

ANNEXE 6 A - JOURS FÉRIÉS

6 A.2 Les jours fériés accordés aux employés de NATEX sont les jours fériés de l'élément de l'OTAN, lesquels pourraient coïncider ou non avec les jours fériés énoncés dans ce paragraphe. Ils sont propres à l'élément de l'OTAN et sont établis chaque année par le commandant supérieur de l'OTAN.

6 A.5 L'employé à temps partiel qui a travaillé au moins cinq (5) quarts au cours des deux semaines de la période de paie durant laquelle le jour férié tombe sera rémunéré pour ce jour férié. La paie de jour férié de l'employé à temps partiel sera de quatre (4) heures à son taux normal de rémunération.

6 A.7 Aux fins du calcul de la paie de jour férié pour l'employé à temps plein, les heures supplémentaires peuvent être comptées comme des heures payées, à condition que le nombre total d'heures payées utilisé aux fins du calcul de la paie de jour férié n'excède pas trente-huit heures et demie (38,5) par semaine.

ANNEXE 6 B - CONGÉ ANNUEL

6 B.2 L'employé à temps plein accumule des congés annuels compte tenu de la durée de son service continu à temps plein au sein des FNP, selon la date d'anniversaire de son entrée en fonction, comme suit :

CATÉGORIE I

Dans la 1^{re} à la 9^e année : vingt (20) jours ouvrables

À partir de la 10^e année : vingt-deux (22) jours ouvrables

CATÉGORIE II

Dans la 1^{re} et la 2^e année : vingt (20) jours ouvrables

Dans la 3^e à la 9^e année : vingt-deux (22) jours ouvrables

À partir de la 10^e année : vingt-cinq (25) jours ouvrables

6 B.6 Les conditions de ce paragraphe ne s'appliquent pas.

6 B.7 Au lieu d'accumuler des congés annuels, l'employé à temps partiel de catégorie I a droit à l'équivalent de quatre pour cent (4 %) d'indemnité de congé annuel par période de paie selon les heures travaillées pendant cette période de paie. Il peut aussi demander de prendre jusqu'à quatre (4) semaines de congé non payé par année à titre de congé annuel non payé.

6 B.8 Au lieu d'accumuler des congés annuels, l'employé à temps partiel de catégorie II a droit à l'équivalent de quatre pour cent (4 %) d'indemnité de congé annuel par période de paie selon les heures travaillées pendant cette période de paie. Il peut aussi demander de prendre jusqu'à quatre (4) semaines de congé non payé par année à titre de congé annuel non payé.

MALADIE PROFESSIONNELLE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

6 C.14 Après avoir rempli et présenté les documents pertinents :

- i. L'employé canadien et l'employé de NATEX parrainé par l'employeur peuvent être admissibles à des prestations de remplacement du revenu équivalent à celles payées en vertu de la législation provinciale sur l'indemnisation des accidentés du travail de la province de résidence permanente de l'employé, conformément à la politique sur le retour au travail et sur les congés,
- ii. L'employé non canadien peut être admissible à des prestations de remplacement du revenu comparables à celles que touchent l'employé canadien et l'employé parrainé par l'employeur comme le prévoit la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État.

GESTION DU RENDEMENT

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

GESTION DE L'ASSIDUITÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

RÉMUNÉRATION

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

- 9.3** Augmentation d'échelon (Lock-step Increments) : chaque échelle salariale de chaque grille salariale des employés de catégorie I et de catégorie II de NATEX est divisée en plusieurs échelons qui permettent aux employés de toucher une augmentation salariale à une date prévue jusqu'à concurrence du salaire maximal.
- 9.9** Les taux de rémunération des emplois de catégorie I de NATEX sont approuvés conformément à la Délégation des pouvoirs liés aux RH – Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
- 9.11** Les échelles salariales des emplois de catégorie II de NATEX sont établies dans la grille salariale des emplois de catégorie II de NATEX telle qu'elle est approuvée conformément à la Délégation des pouvoirs liés aux RH – Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.

Nota : Les taux de rémunération des employés de NATEX parrainés par l'employeur sont établis dans la grille salariale des employés de NATEX.

ANNEXE 9 A : GLOSSAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

RAJUSTEMENT ÉCONOMIQUE

- 9 A.3** Rajustement économique: un rajustement annuel de la grille salariale des employés de catégorie I et de catégorie II de NATEX ainsi que des salaires de tous les employés payés selon ces grilles, qui est approuvé par le CDir en fonction des augmentations de l'Entente tarifaire collective.

AUGMENTATION À L'INTÉRIEUR DE L'ÉCHELLE

- 9 A.5** Ce paragraphe ne s'applique pas aux employés de catégorie II de NATEX.

ANNEXE 9 B - ÉVALUATION DES EMPLOIS

Les dispositions de cette annexe s'appliquent.

ANNEXE 9 C - RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS DE CATÉGORIE I NON SYNDIQUÉS

- 9 C.26** À la date prévue d'un rajustement économique autorisé, l'employé admissible reçoit un rajustement économique en passant au même échelon de son échelle salariale dans la grille salariale rajustée.

ANNEXE 9 D - RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS DE CATÉGORIE II DE NATEX

PROMOTION

9 D.2 L'employé rémunéré selon la grille salariale des employés de catégorie II de NATEX a le droit de toucher le premier échelon de l'échelle salariale du nouveau poste ou l'échelon le plus près de l'équivalent de son salaire annuel antérieur plus cinq pour cent (5 %) du maximum de l'échelle salariale du nouveau poste, sans dépasser le maximum de l'échelle salariale du nouveau poste, soit le plus élevé des deux.

RÉTROGRADATION

9 D.5 L'employé rétrogradé dans un poste de la grille salariale des employés de catégorie II de NATEX a droit à l'échelon le plus près de l'échelle du nouveau poste qui est égal ou inférieur à son salaire antérieur.

MUTATION LATÉRALE

9 D.6 L'employé payé selon la grille salariale des employés de catégorie II de NATEX a droit à l'échelon égal à son salaire antérieur

AUGMENTATION D'ÉCHELON

9 D.33 À la date prévue de l'augmentation d'échelon, l'employé qui n'a pas atteint le dernier échelon de l'échelle salariale reçoit une augmentation en passant au prochain échelon de l'échelle.

RAJUSTEMENT ÉCONOMIQUE

9 D.34 À la date prévue d'un rajustement économique approuvé, l'employé admissible reçoit un rajustement économique en passant au même échelon de son échelle salariale dans la grille salariale rajustée.

9 D.38 Les conditions de ce paragraphe ne s'appliquent pas.

PRIME DE NOËL/PRINTEMPS

Les conditions de ce paragraphe s'appliquent aux employés de catégorie II de NATEX, ainsi qu'aux employés de catégorie I de NATEX bénéficiant d'une clause de droits acquis.

9 D.39 L'employé n'a droit à la prime de Noël ou de printemps que dans les situations suivantes :

- a. Il travaille au 1er mai de l'année en question;
- b. Il touche un salaire des FNP jusqu'au 31 octobre pour la prime de Noël ou jusqu'au 30 avril pour la prime du printemps, ou il/elle est en congé de maternité, en congé parental, en congé non payé, en congé de compassion ou en congé d'invalidité de longue durée;
- c. Pour l'employé profitant d'un des congés non payés susmentionnés, la prime, calculée au prorata selon le temps passé au travail, est appliquée seulement à son retour au travail.

9 D.40 L'employé dont l'emploi prend fin avant le 31 octobre pour la prime de Noël ou le 30 avril pour la prime du printemps recevra l'une et/ou l'autre, calculée au prorata, seulement si son emploi prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- a. Un départ à la retraite;
- b. Une démission volontaire en raison d'une maladie dûment justifiée de l'employé ou d'un membre de sa famille immédiate;

- c. Une cessation d'emploi volontaire en raison de l'expiration de la période d'emploi du parrain, pourvu que l'employé continue de travailler jusqu'au quinzième (15) jour ouvrable avant son dernier jour dans le pays;
- d. Des motifs administratifs indépendants de la volonté de l'employé.

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les dispositions de cette politique ne s'appliquent pas.

GRIEFS

Les dispositions de cette politique s'appliquent aux employés de NATEX parrainés par l'employeur.

COMITÉ DES RELATIONS EMPLOYEUR-EMPLOYÉS

Les dispositions de cette politique ne s'appliquent pas.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

MESURES D'ADAPTATION AU TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

RETOUR AU TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

- 16.11 a. **Service en cours d'emploi** – Les conditions de ce paragraphe ne s'appliquent pas;
- 16.11 b. **programme de soutien au retour au travail** – Les conditions de ce paragraphe ne s'appliquent pas.
- 16.11 c. **gestion du retour au travail du régime d'indemnisation des accidentés du travail** – les dispositions de cette politique s'appliquent aux employés canadiens et aux employés de NATEX parrainés par l'employeur

RECONNAISSANCE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

APPRENTISSAGE ET PERFECTIONNEMENT

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

- **Annexe C : programme d'aide pour frais de scolarité.** Les employés canadiens et les employés de NATEX parrainés par l'employeur peuvent profiter de ce programme.
- **Annexe D : programme d'apprentissage avancé.** Les employés canadiens et les employés de NATEX parrainés par l'employeur peuvent profiter de ce programme.

LANGUES OFFICIELLES

Les dispositions de cette politique ne s'appliquent pas.

DISCIPLINE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

COUNSELLING EN MATIÈRE DE RENDEMENT DE L'EMPLOYÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

CESSATION D'EMPLOI

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

PAIE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

COTISATIONS À DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Les dispositions de cette politique s'appliquent aux employés canadiens et aux employés de NATEX parrainés par l'employeur.

SERVICES JURIDIQUES ET INDEMNISATION

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

COMMÉMORATION DES DÉCÈS

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT SPORTIF

Les dispositions de cette politique s'appliquent aux employés canadiens et aux employés de NATEX parrainés par l'employeur.

ADDENDA - EMPLOYÉS OCCASIONNELS

Les dispositions de cet addenda ne s'appliquent pas.